



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 09 148

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Alison SEMEDO LANDIM

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics
Acquisition de produits et matériels d'entretien pour la ville de Draveil

Le Maire,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2125-1 1°, R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 28 août 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir des produits et matériels d'entretien pour la Ville,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 11 février 2025 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que l'accord-cadre est décomposé en deux lots comme suit :

Lot	Désignation
1	Produits et matériels d'entretien général
2	Produits et matériels d'entretien de restauration

Considérant que pour le lot n°1, 3 plis ont été déposés et qu'à l'issue de leur analyse, l'offre de la société SANOGIA IDF a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

Considérant que pour le lot n°2, 4 plis ont été déposés et qu'à l'issue de leur analyse, l'offre de la société SANOGIA IDF a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet « *Produits et matériels d'entretien général pour la ville de Draveil* » avec la société SANOGIA IDF, 101 Boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE.

Lot 1 : Produits et matériels d'entretien général
Déposé de réception en préfecture : 091218102619-260926-2509148-AR
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Article 2 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet « *Produits et matériels d'entretien de restauration pour la ville de Draveil – Lot 2 : Produits et matériels d'entretien de restauration* » avec la société SANOGIA IDF sise 29-31 boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE.

Article 3 :

Dit que les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de leur date de notification. Ils pourront être reconduits tacitement par périodes successives de 1 an, sans que la durée totale d'exécution ne puisse excéder 4 ans.

Article 4 :

Dit que les fournitures seront réglées conformément aux quantités réellement livrées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Les accords-cadres sont conclus sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel fixé comme suit :

1 : Produits et matériels d'entretien général	
Montant annuel maximum	100 000,00 € HT
2 : Produits et matériels d'entretien de restauration	
Montant annuel maximum	50 000,00 € HT

Article 5 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*



Fait à Draveil, le 26 SEPT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil